

Accusé de réception en préfecture 091-200059228-20250520-DEC_2025_0297-AR Date de télétransmission : 20/05/2025 Date de réception préfecture : 20/05/2025

Décision du Président n° DEC-2025/0297

Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, des espaces situés dans l'enceinte de l'hippodrome et des ex-terrains dit "LU/AXA" de Bondoufle et Ris-Orangis à conclure avec la société The Place To See

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2021/057 du Conseil communautaire en date du 9 février 2021 fixant les redevances d'occupation des sites de l'hippodrome et des terrains dits « Lu/Axa » à Ris-Orangis et Bondoufle ;

Vu la délibération n° DEL-2024/190 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les conventions signées avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) le 25 octobre 2013 et le 9 décembre 2014, concernant la gestion du site de l'hippodrome et des terrains dits « Lu/Axa » ;

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre précaire et révocable à conclure avec la société The Place To See ;

Considérant que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) a acquis le 25 octobre 2013, auprès de l'association France Galop, le site de l'hippodrome, puis, le 9 décembre 2014, le site dit de « Lu/Axa », pour le compte de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne aux droits de laquelle intervient la communauté d'agglomération ;

Considérant que l'EPFIF a confié à la communauté d'agglomération, par voie de convention, la gestion et le gardiennage des sites de l'hippodrome et des ex-terrains « Lu/Axa » ;

Considérant, par suite, qu'en sa qualité de gestionnaire et conformément aux conventions susvisées signées avec l'EPFIF, la communauté d'agglomération a toute compétence pour mettre à disposition ces sites au profit de divers bénéficiaires ;

Considérant que la société The Place To See souhaite utiliser ces sites pour un tournage publicitaire ;

Considérant qu'il y donc lieu de fixer, par voie de convention, les modalités de cette mise à disposition;

Grand Paris Sud
500 place des Champs-Élysées - BP 62
91054 Évry-Courcouronnes Cedex - Tél : 0169915858
www.grandparissud.fr



Accusé de réception en préfecture 091-200059228-20250520-DEC_2025_0297-AR

Date de télétransmission : 20/05/2025 Date de réception préfecture : 20/05/2025

DÉCIDE :

Article 1:

Une convention est conclue entre la communauté d'agglomération et la société The Place To See, sise 225 rue Vaugirard à Paris (75015), représentant son client la société Asphalte Six et Sept, sise 27 rue Saint Joseph à Bordeaux (33000), relative à la mise à disposition, à titre précaire et révocable, du site situé dans l'enceinte de l'hippodrome et des ex-terrains dits « LU/Axa », sis sur les communes de Bondoufle (91070) et de Ris-Orangis (91130).

Article 2:

La mise à disposition de ce site est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation conformément au tarif fixé par la délibération susvisée du Conseil communautaire en date du 9 février 2021. La société The Place To See versera à la Communauté d'agglomération une redevance par jour d'occupation, selon les modalités fixées à l'article 5 de ladite convention, soit la somme de 3 000 € (trois mille euros) pour 2 (deux) jours d'occupation.

Article 3:

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 2 jours les 16 et 17 avril 2025.

Article 4:

Le Président et le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera transmise à la préfète de l'Essonne, au comptable public d'Évry-Courcouronnes et publiée en ligne sur le site Internet de la Communauté d'agglomération selon les prescriptions légales en vigueur.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 2 0 MAI 2025

Michel Bissons aux Communes
Président et Moyens de l'in-

Sabura del R

Administration

LUCION.

Transmis en Préfecture le 2 0 MAI 2025 Publié le 2 0 MAI 2025

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.